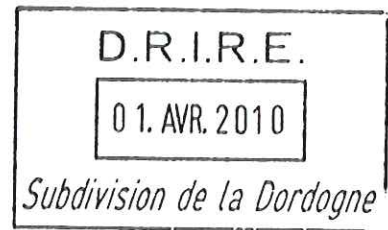




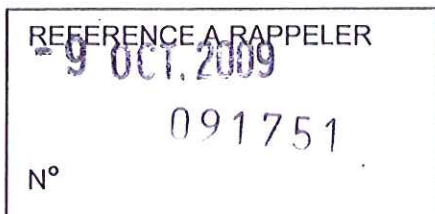
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE



DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE
MISSION ENVIRONNEMENT et AGRICULTURE
2, rue Paul Louis Courier
24016 – PERIGUEUX Cedex
☎ 05.53.02.26.36

SERVICES DECONCENTRÉS DE
L'ÉTAT AUPRÈS DU PRÉFET
D.R.I.R.E. (Direction régionale de
L'industrie, de la recherche et de l'environnement –
Subdivision de la Dordogne
☎ 05.53.02.65.80
N° GIDIC : 052.8255



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
Relatif à l'extension d'une plate forme de stockage de
produits minéraux
Société Doyeux Sablières Montponnaises

A

« Virole Ouest »
24700 MONTPON MENESTEROL

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment son article R 512-31 ;

VU l'arrêté préfectoral n°082354 du 20 novembre 2008 autorisant la société Doyeux Sablières Montponnaises à exploiter sur le territoire de la commune de Montpon Ménestérol aux lieux dits « Virole Ouest » et « Pendu ouest » une installation de traitement de matériaux de carrière et ses installations annexes,

VU la demande formulée par la société susvisée en date du 15 avril 2009 et complétée le 2 juillet 2009 par laquelle elle sollicite l'extension en surface de la plate forme de stockage de produits minéraux,

VU le rapport de l'Inspection des Installations classées en date du 3 juillet 2009 ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites dans sa réunion du 10 septembre 2009.

CONSIDÉRANT que l'extension sollicitée de la plate forme de stockage n'engendre pas de modification du tableau de classement des installations classées exploitées sous couvert de l'arrêté préfectoral susvisé,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'acter par voie d'arrêté préfectoral complémentaire les modifications apportées au périmètre du site exploité par la société Doyeux Sablières Montponnaises ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2008 sont modifiées comme suit :

▪ article 1.1

Les installations susvisées sont situées sur les parcelles suivantes de la section M3 : 363, 364, 365, 366, 368, 434, 436, 437, 438, 439, 858, 859, 1639, 1641, 1645 et 1647.

La superficie de l'établissement est de 7 ha 58 a 52 ca.

▪ article 17.6

La hauteur des stockages de matériaux traités ne doit pas dépasser 8 mètres.

Annexes

Les plans de situation, cadastral et Emplacement des mesures de bruit annexés à l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2008 sont remplacés par les plans annexés au présent arrêté.

Article 2 :

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 3 :

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le titulaire visé à l'article 1 ci-dessus et de quatre ans pour les tiers, à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à la société Doyeux Sablières Montponnaises. Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de Montpon Ménéstérol et pourra y être consulté par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera établi par le maire et transmis à la préfecture.

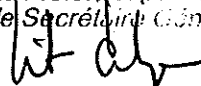
Article 5 :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne,
- M. le Maire de Montpon Ménéstérol,
- M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Périgueux le, **- 9 OCT. 2009**
La préfète

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général



Benoist DELAGE